

**ARRETE N° AT 10.2024**  
**Objet : Empiètement sur chaussée lors**  
**de travaux de raccordement d'éclairage public**  
**au niveau du 441 avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** la demande formulée le 26 janvier 2024 par Monsieur Florent BLASCO de la Société TRES60 France – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

**Considérant** qu'en raison de travaux, avec empiètement sur la chaussée, de raccordement souterrain pour liaison d'éclairage public – au niveau du 441 Avenue Jean Jaurès - ZAE La Baronnie, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre la réalisation de travaux de raccordement d'éclairage public, la circulation et le stationnement sera temporairement réglementée comme suit :

- Empiètement sur la chaussée avec largeur de voie maintenue : **3 mètres.**
- La vitesse sera limitée à **30 km/h.**
- **Et le dépassement des véhicules interdit.**
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

La présente permission de voirie est valable **du Lundi 5 février 2024 au vendredi 23 février 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit,**

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

la Société TRES60 France prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3** : la Société TRES60 France sera chargée de mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la Société TRES60 France sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société TRES60 France.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : L'arrêté AT 09.2024 du 31 janvier 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur florent BLASCO – TRES60 France
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- M. Jean-Marc PERRIN de la CCVG

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 01 février 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



**ARRETE N° AT 11.2024**  
**Objet : Réglementation du stationnement**  
**Place Carouge**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Considérant** qu'afin de procéder à la mise en place de l'habillage de l'abri vélo Place Carouge

**Considérant** qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de cette mise en œuvre,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de l'habillage sticker de l'abri vélo Place Carouge le stationnement sera réglementé comme suit :

- **le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking, Place Carouge , en face du N° 12 et 14 .**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à la livraison **sera interdit.**

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable le **vendredi 9 février 2024 de 7h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la livraison par le demandeur ;

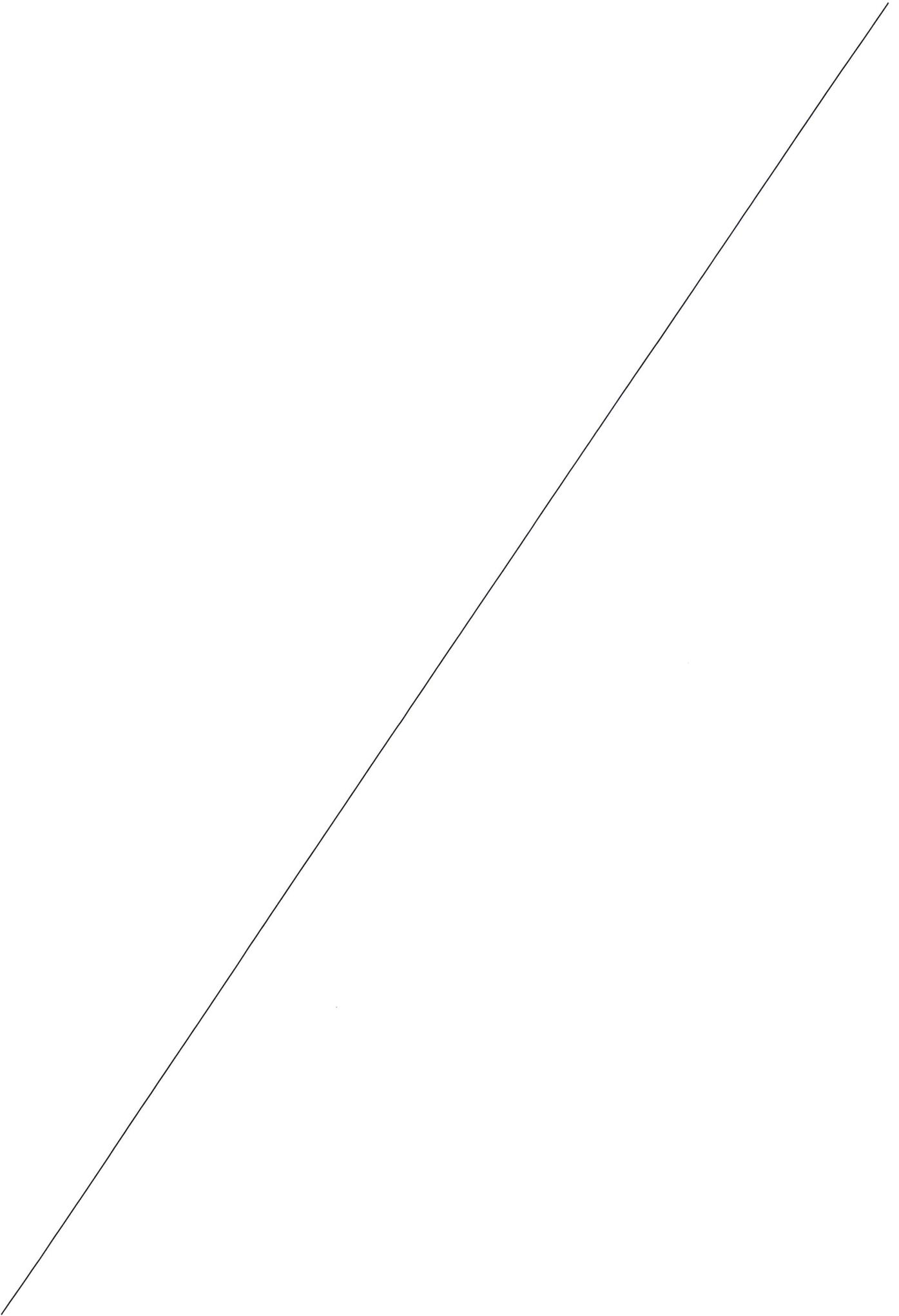
Une ampliation sera transmise à :  
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 6 février 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRETE N° AT 12.2024**  
**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement**  
**devant le 3 Rue du Pont.**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

**Vu** le Code la voirie routière

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Monsieur Marcel MONIN, domicilié 3 rue du Pont – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, en date du 2 février 2024, qui sollicite l'autorisation de stationner un fourgon type Master devant le 3 rue du Pont afin d'effectuer son déménagement, le dimanche 18 février 2024 et dimanche 25 février 2024 de 8h30 à 17h,

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement devant le 3 Rue du Pont.

**Considérant** l'avis du TDL en date du 08 février 2024.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Dimanche 18 février 2024 de 8h30 à 17h et dimanche 25 février 2024 de 8h30 à 17h**, pour les besoins de son déménagement au 3 rue du Pont, Monsieur Marcel MONIN est autorisé à stationner 1 fourgon type Master.

**ARTICLE 2 :** En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie (avertissement par triangles réfléchissants)

**ARTICLE 3 : Durant le chantier, le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit 3 Rue du Pont.**

**ARTICLE 4 :** Durant le chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'utilitaire.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7 :** Le demandeur devra afficher le présent arrêté, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

**ARTICLE 9** : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le 3 Rue du Pont sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 10** : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Marcel MONIN
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 08 février 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 13.2024**  
**Objet : Réglementation du stationnement de parking**  
**Place Carouge**

**Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

**Considérant** que pour permettre de rabattre des câbles dans les coffrets ENEDIS, à la demande de Monsieur Fabrice CALS de IMC TELECOM – 316 chemin de Galicante – 30128 GARONS, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place Carouge,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le raccordement de câbles dans le coffret ENEDIS, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking (1 place PMR et la place « Arrêt minute »), Place Carouge (derrière les colonnes de tri).**

**ARTICLE 2 :** La présente réglementation est accordée du **lundi 19 février 2024 à 7 heures au jeudi 22 février 2024 à 17 heures**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4 :** IMC TELECOM conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

IMC TELECOM prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, IMC TELECOM sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation de raccordement, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- IMC TELECOM
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 08 février 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.